

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2020/434/CP**

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**INDEMNISATION POUR PREJUDICE SUBI PAR UN TIERS  
(SIN 2020-07)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

En raison des pouvoirs dont la collectivité de Corse se trouve investie, lorsqu'un agent qui relève de son autorité, sa responsabilité est engagée même sans faute, pour les dommages causés au tiers par cet agent

Le 14 novembre 2019, un nid de poule se trouvant sur la RD 144, au PK 4.500, a provoqué un préjudice matériel, consistant en la crevaisson d'un pneu, à la personne SIN 2020-07.

Au titre de l'assurance responsabilité civile contractée par la Collectivité de Corse, SIN 2020-07 sollicite la prise en charge des réparations, soit 80,42 euros et le paiement à l'ordre de la Société d'assurance MMA.

En cas de sinistre couvert par le contrat responsabilité civile, la franchise à régler par le Collectivité de Corse à la SMACL est d'un montant de 750 euros.

Le montant des dommages dont il est demandé remboursement à la Collectivité de Corse étant inférieur à cette somme, la collectivité règle directement la victime ou son assureur.

La facture acquittée par SIN 2020-07 atteste des frais engagés pour la réparation du dommage.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.